



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2016-01-07-R-0010

commune(s) :

objet : **Désignation du correspondant informatique et libertés (CIL) de la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

n° provisoire 437

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 et, notamment, son article 42 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon est, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à l'initiative de nombreux traitements de données à caractère personnel, traitements dont elle détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre ;

Considérant qu'outre le volume des traitements, le caractère sensible des données concernées (faisant état notamment du handicap, de la situation de personnes mineures, de l'état de santé/dépendance des personnes âgées) conduit la Métropole de Lyon à nommer un correspondant informatique et libertés (CIL) ;

Considérant que la désignation du CIL est gage de la sécurité juridique des traitements de données personnelles de la collectivité ;

Considérant que le CIL permet à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de disposer d'un interlocuteur clairement identifié dans une collectivité de taille importante ;

Considérant qu'il est source de simplification administrative puisque la désignation d'un CIL exempte, notamment, la collectivité de l'ensemble des déclarations dites simplifiées ;

Considérant qu'il importe de désigner un représentant de la Métropole de Lyon en qualité de CIL et en charge des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;

Considérant que la désignation du correspondant à la protection des données à caractère personnel, par le responsable de traitements relevant des formalités prévues aux articles 22 à 24 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, est notifiée à la CNIL par lettre remise contre signature ou par remise au secrétariat de la Commission contre reçu, ou par voie électronique avec accusé de réception qui peut être adressé par la même voie ;

arrête

Article 1er - Madame Tamam Rose Hannouche, responsable du service des affaires juridiques au sein de la direction des affaires juridiques et de la commande publique de la Métropole de Lyon, est désignée en tant que correspondant informatique et libertés (CIL) de la Métropole de Lyon au sens de l'article 42 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 :

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à madame Tamam Rose Hannouche. Une ampliation sera adressée à monsieur le Préfet du Rhône et à monsieur le Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans la Métropole.

Lyon, le 7 janvier 2016

Le Président,

Signé

Gérard Collomb

.
. .
. .
. .

Affiché le : 7 janvier 2016

Reçu au contrôle de légalité le : 7 janvier 2016.